

# TRAVAUX NOUVELLE LIGNE 1 EN TROLLEYBUS ET PIETONNISATION

*GUIDE À L'INTENTION DES  
PROFESSIONNELS RIVERAINS POUR  
UNE INDEMNISATION À L'AMIABLE*



**VOS TRAJETS** PLAN MÉTROPOLITAIN  
DES MOBILITÉS  
DU GRAND NANCY  
**NOTRE DESTINATION**  
*Ça change et c'est tant mieux !*

métropole  
GrandNancy



***TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
DE LA NOUVELLE LIGNE 1  
EN TROLLEYBUS ET PIÉTONNISATION***



***PLAN MÉTROPOLITAIN DES MOBILITÉS***



# PRÉAMBULE

La Métropole du Grand Nancy a toujours eu le souci de préserver, autant que possible, les activités économiques riveraines des chantiers.

En effet, même si des précautions sont prises pour éviter un maximum les nuisances, la réalisation de travaux sur ou à proximité de la voie publique peut engendrer des difficultés d'exploitation pour les entreprises riveraines dans la mesure où ces dernières peuvent subir des pertes partielles ou totales de leurs revenus d'exploitation. Il s'agit alors de dommages de travaux publics susceptibles d'être indemnisés si le préjudice est qualifié d'anormal et spécial.

Les travaux de transformation de la nouvelle Ligne 1 en Trolleybus et de la piétonnisation, de par leur importance entrent dans cette catégorie. Aussi, consciente des gênes et perturbations engendrées et de l'incidence potentiellement importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole du Grand Nancy souhaite

instaurer un procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains des chantiers liés à la nouvelle ligne 1 en Trolleybus, à la piétonnisation et les travaux d'aménagement concomitants et/ou connexes à cette ligne.

Cette commission amiable, sera chargée d'examiner les réclamations des professionnels situés sur le tracé de la ligne.

L'objet du présent guide est de donner aux professionnels et commerçants qui estiment relever de la commission, tous les renseignements utiles afin de pouvoir la saisir.

# LA COMMISSION D'INDEMNISATION À L'AMIABLE :

## COMMENT EST-ELLE MISE EN PLACE ET DE QUI SE COMPOSE-T-ELLE ?

### SA MISE EN PLACE :

La commission d'indemnisation a été mise en place par la Métropole du Grand Nancy qui est à l'origine des travaux. Elle a été créée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2022. Par délibération n°13 du Conseil métropolitain du 4 mai 2023, son champ d'action a été étendu aux demandes indemnitaires des professionnels situés dans le périmètre des travaux réalisés par la Métropole dans le cadre de la piétonnisation.

### SA COMPOSITION :

Un soin particulier a été apporté à la composition de cette instance afin qu'y soit représentées au mieux les différentes parties concernées.

Elle est composée des membres suivants :

Président :

Un magistrat désigné par le tribunal administratif de Nancy.

Dix membres à voix délibérative :

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'artisanat,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- Un représentant de l'association « Les Vitrites de Nancy, »
- Un représentant de l'Ordre des experts comptables
- Quatre élus métropolitains
- Un représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
- Un représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

Plusieurs membres à voix consultative (techniciens, agents administratifs) participent également aux travaux de la commission.

## À QUOI SERT-ELLE ?

### SON RÔLE :

Cette commission d'indemnisation instruit les dossiers et formule pour chacun d'eux une proposition de règlement, mais c'est le Bureau métropolitain qui prend au final la décision refusant ou accordant l'indemnisation et propose dans ce cas le montant de l'indemnité

# *SUR QUELS PRINCIPES S'APPUIE-T-ELLE POUR ACCORDER UNE INDEMNISATION ?*

Le Grand Nancy a souhaité faciliter autant que possible le règlement amiable des difficultés des entreprises riveraines de travaux d'aménagements des travaux de la nouvelle Ligne 1 en Trolleybus et de la piétonnisation. Mais il ne peut cependant qu'appliquer le droit en vigueur dès lors que ces affaires engagent les deniers publics. Pour l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation, la commission d'indemnisation se doit donc d'appliquer les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence administrative.

## **LE PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE**

- Le préjudice doit être actuel et certain : aucune indemnisation ne peut être accordée pour un dommage qui ne serait qu'éventuel,
- Le dommage doit être direct, c'est-à-dire présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers. Ainsi ne peuvent donner lieu à réparation les changements de comportements commerciaux de la clientèle non induits par des travaux,
- Le dommage doit être anormal : il doit d'une part excéder la part de gêne « normale » que tout riverain de la voie publique est tenu de supporter et il doit d'autre part présenter un degré de gravité qui est déterminé en tenant compte de la gêne provoquée, de son intensité mais également des mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter, voire des avantages que le riverain retirera des travaux une fois qu'ils seront achevés,
- Le dommage doit être spécial, c'est-à-dire n'affecter qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière,
- Le dommage doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée : ne peuvent être indemnisés que les commerces placés en situation légitime (par exemple, refus d'indemnisation d'un sous-locataire sans titre ni autorisation).

Ainsi, sont en principe indemnisables deux types de préjudices :  
-la privation totale d'accès,  
-les restrictions et difficultés d'accès.

## **LE PÉRIMÈTRE DES TRAVAUX**

Le périmètre d'indemnisation est celui de l'impact des travaux de la ligne 1 et de la piétonnisation.

La commission d'indemnisation a ainsi choisi de retenir l'ensemble des rues concernées par les travaux relatifs à la ligne 1 entre Vandoeuvre Brabois et Essey Mouzimpré, ainsi que les rues du chemin piéton (Rues Gambetta, des Dominicains et Pont Mouja).

Il est également admis que des entreprises exerçant leur activité dans des rues adjacentes, et justifiant de travaux devant leur porte, pouvaient déposer un dossier dès lors que le lien de causalité avec l'opération est établi.

## **CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Conditions d'indemnisation arrêtées lors de la réunion de la GIA du 12 mai 2023 :

Pour prétendre à une indemnisation, la durée de la gêne subie par le professionnel devra être supérieure ou égale à un mois. En deçà d'un mois, il ne pourra donc pas prétendre à une indemnisation. Cette durée de gêne minimale d'un mois peut s'entendre en périodes cumulables sur une période globale de six mois. Par ailleurs, le professionnel devra être installé depuis au moins une année. En cas de reprise d'activité à l'identique, aucune durée minimale d'installation n'est imposée. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission de réserve le droit d'examiner un dossier même si ces conditions ne sont pas remplies.

**La proposition d'indemnisation ne pourra excéder 90 % de la perte de marge brute.**








# *SUR QUELS AVIS S'APPUIE-T-ELLE ?*

## **L'EXPERTISE TECHNIQUE**

La commission d'indemnisation analyse la réalité et l'importance de la gêne causée à l'activité. Pour apprécier le préjudice et pour l'instruction des dossiers, des experts techniques seront sollicités. Leur mission est d'apporter tous les renseignements indispensables

permettant d'éclairer la gêne réellement causée à chacun des professionnels concernés, ses causes, son étendue, sa durée. Si le dossier est retenu, un rapport d'évaluation du préjudice est établi par le secrétariat de la commission d'indemnisation qui peut s'appuyer le cas échéant sur un expert financier.

# DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE

- 1**  TÉLÉCHARGER OU DEMANDER LE DOSSIER
- 2**  DÉPÔT DU DOSSIER (SANS LIMITATION DE DÉLAIS)
- 3**  EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION (ÉLIGIBILITÉ, RECEVABILITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE)
- 4**  PROPOSITION D'INDEMNISATION DES DOSSIERS RETENUS
- 5**  ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PAR LE DEMANDEUR
- 6**  APPROBATION DE LA CONVENTION PAR LE BUREAU MÉTROPOLITAIN DU GRAND NANCY
- 7**  PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ AU DEMANDEUR

## *LES POSSIBILITÉS QUI ME SONT OFFERTES À L'ISSUE DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION ?*

Cette commission d'indemnisation est une alternative au recours contentieux qui relève du juge administratif. Si le Grand Nancy ne donne pas à la réclamation la suite espérée, le demandeur peut engager une action contentieuse devant le tribunal administratif, en l'absence de signature de convention transactionnelle. Dans la mesure où la négociation amiable échoue pour une raison

ou une autre, la Métropole reprend totalement sa liberté au regard du contentieux à venir, elle n'est plus liée par la proposition financière de la commission d'indemnisation et se borne au cadre légal applicable aux dommages de travaux publics. La signature de la convention transactionnelle vaut acceptation de l'indemnité par le demandeur et éteint toute possibilité de recours devant la justice.

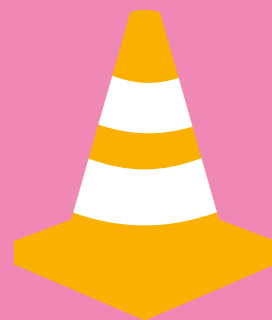


***TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
TROLLEYBUS ET PIÉTONNISATION***



***PLAN MÉTROPOLITAIN DES MOBILITÉS***





# INFOS PRATIQUES :

*OÙ EST TÉLÉCHARGEABLE LE DOSSIER :*

Sur le site suivant : [www.grandnancy.eu](http://www.grandnancy.eu)

*OÙ DOIT ÊTRE ADRESSÉ LE DOSSIER :*

Commission d'Indemnisation à l'Amiable

*MÉTROPOLE DU GRAND NANCY*

Service affaires juridiques

22/24 Viaduc Kennedy

CO 80036 54035 NANCY CEDEX

Pour toute question, vous pouvez contacter le service juridique  
de la Métropole du Grand Nancy : 03.83.91.83.65



**VOS TRAJETS**  
**NOTRE DESTINATION**  
PLAN MÉTROPOLITAIN  
DES MOBILITÉS  
DU GRAND NANCY  
*Ça change et c'est tant mieux !*

métropole  
GrandNancy